

**ARRETE MUNICIPAL N°A2023-895  
PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE DE  
LA RUE DES ESNEQUES**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28

Vu l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

Vu la délibération en date du 22 septembre 2023 du conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

Considérant que le numérotage des immeubles et habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant que le projet immobilier de SAJAC IMMOBILIER à Courseulles-sur-Mer autorisé par le permis d'aménager PA 014 191 20 D0001 et son modificatif PA 014 191 20 D0001 M01 est situé sur les parcelles AK 716 et AK 718 et qu'il consiste en l'aménagement d'un lotissement de 7 lots libres et 2 macrolots,

Considérant qu'il est nécessaire de numéroter les futurs immeubles et habitations des parcelles AK 716 et AK 718, de la rue des Esnèques,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue des Esnèques

Numéro de Lot	Adresse
Lot 01	16 rue des Esnèques
Lot 02	14 rue des Esnèques
Lot 03	12 rue des Esnèques
Lot 04	10 rue des Esnèques
Lot 05	8 rue des Esnèques
Lot 06	6 rue des Esnèques
Lot 07	4 rue des Esnèques
Lot 08	2 rue des Esnèques
Lot 09	1 rue des Esnèques

**ARTICLE 3 :** Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

ARTICLE 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée de nombres pairs d'un côté et de nombres impairs de l'autre, avec numérotation continue.

ARTICLE 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque immeuble ou mur de clôture, d'une plaque en aluminium plat plaqué de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes blancs sur fond bleu, le numéro de l'immeuble.

La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux, d'une plaque personnalisée.

ARTICLE 7 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

ARTICLE 8 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 9 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 11 : Le service urbanisme de la Mairie de Courseulles-sur-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressé:

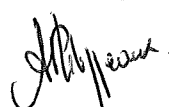
- au Centre des Impôts Fonciers (Service du Cadastre) de Caen
- à VEOLIA Assainissement de Colombelles
- à La Poste de Courseulles-sur-Mer
- à ENEDIS de Caen
- à la Direction Régionale ORANGE Basse-Normandie de Caen
- à la Direction de la SAUR Centre Normandie de Grentheville
- aux Service Techniques de la ville
- à la Police Municipale de la ville

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 26/10/2023

Signé le 03 NOV. 2023

Publié le

Le Maire



Anne-Marie PHILIPPEAUX



Accusé de réception en préfecture  
014-211401914-20231026-40220003-A1  
Date de télétransmission : 07/11/2023  
Date de réception préfecture : 07/11/2023